

Procès-verbal n°2 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du :	Du vendredi 20 septembre 2024
À :	10h – DGL
Présidence :	M. Christian BOUTADE
Secrétaire :	M. Patrice HEURGUE
Présents :	Mrs Claude BOUILLET, Bertrand BIANCIOTTO, François ESPADA, Sauveur ROMAGNOLE.
Excusés :	Mme MARIE COLLAVOLI, Mrs. Alain MAZON, Stephan BROCCQ.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve les procès-verbaux n° 5 du 19 Juin 2024 et n° 1 du 23 septembre 2024

Structure de la Commission

La Commission approuve la structuration de la Commission ci-dessous :

Président : M. Christian BOUTADE.

Secrétaire : M. Patrice HEURGUE.

Membres au titre des représentants licenciés des clubs : Mme COLLAVOLI Marie-Elisabeth, M. Bertrand BIANCIOTTO, Stéphane BROCCQ, Sauveur ROMAGNOLE,

Membres au titre des arbitres : M. Claude BOUILLET, François ESPADA, Patrice HEURGUE, Alain MAZON

C.D.T.A. : M. Nicolas RAINVILLE (avec voix consultative).

Courrier de club – Affectation Mutés supplémentaires

Mail du 13/09/2024 de St PRIVAT DES VIEUX (521052), confirmant que suite à leur appel c'est l'équipe de U 14 territoire qui bénéficiera des 2 mutés supplémentaires.

Confirmation faisant suite au PV n°1 du 23/08/2024 du statut de l'arbitrage, ou leur choix était fonction du résultat de l'appel

Rappel de l'Article 48 du Statut de l'Arbitrage

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence Des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

ETUDE DES DOSSIERS DE MUTATION

Situation de M. Danyl JODAR (licence n° 9603820317),

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2024-2025 de M. Danyl JODAR (9603820317) valant démission du club de la J.S.CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) à compter du 1er juillet 2024 et demandant à représenter le club de ALL FIVE ACADEMIE (561066),

Motif : Dossier disciplinaire,

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate qu'il y a un dossier disciplinaire à l'encontre d'un dirigeant de la J.S.CHEMIN BAS D'AVIGNON,
- 2- Constate que la démission de M. Danyl JODAR (licence n°9603820317) est motivée au sens de l'article 33 c) alinéa 2 du statut de l'arbitrage,
- 3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de la J.S.CHEMIN BAS D'AVIGNON 519483) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.
- 4- Accorde à M. Danyl JODAR (licence n°9603820317) d'être licencié au club de ALL ALLFIVE ACADEMIE (561066) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.
- 5- Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de ALL FIVE ACADEMIE (561066)

Situation de M.Hugo ALLARD (licence n°2544334660),

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2024-2025 de M.Hugo ALLARD (licence n°2544334660) démissionnant du club de l' U.S.SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) et demandant à représenter le club du C.A BESSEGEAIS (590128).

Motif : Rapprochement familial,

Après étude du dossier, la commission,

- 1 – Constate que la démission de M.Hugo ALLARD (2544334660) respecte les conditions de l'article 33 c)-alinéa 1 du statut de l'arbitrage.
- 2 – Accorde à M.Hugo ALLARD (2544334660) d'être licencié au club du C.A. BESSEGEAIS (590128) et de représenter ce club à compter du 1er Juillet 2024.

3-DIT que le club de l'U.S.SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320), club formateur continuera de le compter dans son effectif en application de l'article 35-Alinéa 2 et 3 du statut de l'arbitrage, pendant 3 saisons soit jusqu'au 30/06/2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club du C.A. BESSEGEAIS (561066).

SITUATION DE M. François FARCY (licence n°2277729079),

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2024-2025 de M. François FARCY (licence n°2277725079) valant démission du club du R.C. GENERAC (503246) à compter du 1er Juillet 2024, et demandant à devenir arbitre indépendant au **District GARD-LOZERE (6512),**

MOTIF:Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

1 - Constate que la démission de M. François FARCY n'est pas motivée au sens de l'article 33 C) du statut de l'arbitrage.

2 – Accorde à M. François FARCY (licence n°2277729079) de démissionner du club du R.C. GENERAC (503246) en application de l'article 31 du statut de l'arbitrage.

3 -Accorde à ce dernier d'être licencié au DISTRICT GARD-LOZERE (6512) et le classe arbitre indépendant à compter du 1er Juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.

4 -Dit que le club du R.C. GENERAC (503246) club formateur continuera de compter M.Francois FARCY (licence n°2277729079) dans son effectif, en application de l'article 35-Alinéa 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage pendant 3 saisons soit jusqu'au 30/06/2027), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

NOTA: Le droit de mutation de 250€ n'est pas débité sur le compte du DISTRICT lors de la demande de licence d'un arbitre indépendant.

SITUATION DE M. Morgan VICHERY BASSIER (licence n°2547315582)

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2024-2025 de M. Morgan VICHERY BASSIER (licence n°2547315582) valant démission du club de NIMES LASALLIEN (521138) à compter du 1er Juillet 2024 , et demandant à devenir **ARBITRE INDEPENDANT au District GARD-LOZERE (6512),**

MOTIF: Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que la démission de M. Morgan VICHERY BASSIER (licence n°2547315582) n'est pas motivée au sens de l'article 33 C) du Statut de l'Arbitrage.

2- -Accorde à M. Morgan VICHERY BASSIER (licence n°2547315582) de démissionner du club de NIMES LASALLIEN (521138) en application de l'article 31 du statut de l'arbitrage.

3 – Accorde à ce dernier d'être licencié au DISTRICT GARD-LOZERE (6512) et le classe arbitre indépendant à compter du 1er Juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.

4 – Dit que le club de NIMES LASALLIEN (521138) club formateur continuera de compter M. Morgan VICHERY BASSIER (licence n°2547315582) dans son effectif, en application de l'article 35-alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30/06/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

NOTA : Le droit de mutation de 250€ n'est pas débité sur le compte du DISTRICT lors de la demande de licence d'un arbitre indépendant.

SITUATION DE M.Jonathan SERRIERE (licence n°2546136128)

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2024-2025 de M. Jonathan SERRIERE (licence n°2546136128) valant démission du club de l' A.S.CAISSARGUES (521050) à compter du 1er Juillet 2024 , et demandant à représenter le club de l' O.C.BELLEGARDE (503036)

MOTIF: Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que la démission de M.Jonathan SERRIERE (licence n°2546136128) n'est pas motivée au sens de l'article 33 C) du Statut de l'Arbitrage et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028 en application de l' Article 35 – alinéa 4 du statut de l'arbitrage.

2- -Accorde à M.Jonathan SERRIERE (licence n°254613628) d'être licencié au club de l' O.C.BELLEGARDE (503036), mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1er juillet 2028.

NOTA:Le droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence, sur le compte du club de l' O.C. BELLEGARDE (503036).

SITUATION DE M.CYRIL CONSTANT (licence n°1405329978)

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2024/2025 de M.CYRIL CONSTANT (licence n°1405329978) valant démission du club de l' O.St HILAIRE /LA JASSE (553073) à compter du 1er Juillet 2024, et demandant à représenter le club du ST. ST BARBE LA GRAND COMBE (500257),
Motif : Reprise de l'arbitrage après 3 ans d'arrêt,
Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que la démission de M.CYRIL CONSTANT (licence n°1405329978) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c du statut de l'Arbitrage et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 1 saison soit jusqu'au 30/06/2025 en application de l'Article 35- alinéa 4 du statut de l'Arbitrage.

2 – Accorde à M.CYRIL CONSTANT (licence n°1405329978) d' être licencié au club du ST.ST BARBE LA GRAND COMBE, (500257) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er Juillet 2025

NOTA:Le droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence, sur le compte du club de ST.ST BARBE LA GRAND COMBE (500257).

SITUATION DE M. Isguem KASHI (licence n°9602601128)

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2024/2025 de M. Isguem KASHI (licence n°9602601128) démissionnant du club de CANET ROUSSILLON F.C (550123) et demandant à représenter le club de l' U.S.PEYROLAISE (523063),

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que M. Isguem KASHI (licence n°9602601128) a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club de CANET ROUSSILLON (550123),

2 – Accorde à M. Isguem KASHI (licence n°9602601128) d'être licencié au club de l' U.S.PEYROLAISE (523063) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

NOTA : Le droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence, sur le compte du club de l' U.S.PEYROLAISE (523063).

SITUATION DE Mme Shahinez KENANES licence n°2548387044

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2024-2025 de Mme **Shahinez KENANES licence (n°2548387044 valant** démission du club de NIMES FOOT FEMININES (750342) à compter du 1er Juillet 2024, et demandant à devenir **ARBITRE INDEPENDANTE au (District GARD-LOZERE (6512),**

MOTIF:Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que la démission de Mme **Shahinez KENANES licence n°2548387044)** n'est pas motivée au sens de l'article 33 C) du Statut de l'Arbitrage

2- -Accorde à Mme **Shahinez KENANES licence n°2548387044)** de démissionner du club de NIMES FOOT FEMININES) en application de l'article 31 du statut de l'arbitrage.

3 – Accorde à cette dernière d'être licenciée au DISTRICT GARD-LOZERE (6512) et la classe arbitre indépendante à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.

4 – Dit que le club de (NIMES FOOT FEMININES (750342) club formateur continuera de compter Mme **Shahinez KENANES licence (n°2548387044)** dans son effectif, en application de l'article 35-alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30/06/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

NOTA : Le droit de mutation de 250€ n'est pas débité sur le compte du DISTRICT lors de la demande de licence d'un arbitre indépendant.

1. Article 34 1) ; Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *prorata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Article 34 2 ; Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage et Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

- D 2 et D 3 : 1 arbitre

Rappel des conditions de représentation d'un club

POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

***31 août:**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

***28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.

***Majeur et seniors titulaire :** 20 matchs

***Jeune arbitre titulaire :** 15 matchs

***Stagiaire :** 10 matchs

NOTA : Le quota peut être réduit au prorata- temporis pour les arbitres stagiaires 1er année, avec un minimum de 5 matchs.

Clubs non en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 31 AOUT 2024 (Article26 et 48)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

INFORME les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2024, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 28.02.2025, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO.

1. Clubs de District

Les sanctions sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2025/2026

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2025-2026
560593 – F.C. CABASSUT	Senior D 1	2 arbitres, dont 1 majeur, dont 1 habilité à diriger des rencontres senior	1 arbitre	120,00 €	4 dont 2 HP max
553818 – F.C.VAL DE CEZE	Senior D 1	2 arbitres, dont 1 majeur, dont 1 habilité à diriger des rencontres senior	1 arbitre	120,00 €	4 dont 2 HP max
519626 – ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS	Seniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
519479 – O FOURQUESIEN	Senior D 2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
551688 – F.C.PAYS VIGANAIS AIGOUAL	Senior D 2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
528488-J.S.O.AUBORD	Senior D3.	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
503370 – U.S.BOUILLARGUES	Senior D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
519884- A.S.DES CEVENNES	Senior D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
552832 – OLYMPIQUE MAS DE MINGUE	Senior D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
552049- R.C.SAUVETERRE	Senior D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2025-2026
553328 – EJP GRAND COMBIEN	Senior D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100	2 dont 2 HP max.

561189 – FC VACQUEROLLES	Senior D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100	2 dont 2 HP max
--------------------------	------------	-----------	-----------	--------------	-----------------

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2025 -2026	Interdiction d'accession à la division supérieure
500257 – ST. BARBE LA GRAND COMBE	Senior D 1	2 arbitres dont 1 majeur, dont 1 habilité à diriger des rencontres de senior	1 arbitre	120 X 3 = 360 €	0	oui
560494 – FC BAGNOLS ESCANAUX	Senior D 2	1 arbitre	1 arbitre	50 X3 = 150 €	0	oui
560266 – S.C DE BROUZET LES ALES	Senior D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 3 = 150 €	0	oui
* 582358 – OLYMPIQUE DE GAUJAC	Senior D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 3 = 150 €	0	oui
519631 – A.S.LE COLLET DE DEZE	Senior D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 3 = 150 €	0	oui

*Application de l'article 47/5 du statut de l'arbitrage

Remarques de la commission

Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28.02.2025 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District, afin de pouvoir récupérer la totalité de leur mutés pour la saison 2025-2026.

Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « Formations » puis « Arbitres »)

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 01.03.2025 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 matchs pour les arbitres stagiaires, au prorata-temporis .

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 01.03.2025 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des sanctions sportives pour la saison 2025-2026. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

Cas particulier de club relégué de D 3 en D 4 à la fin de la saison 2023-2024

Concernant les clubs de l' **U.S.A.CANAULOISE (519042)** 1er année d'infraction , et le club de l' **A..S.DE SOMMIERES (581412)** en

2ème année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024.(PV n° 5 du statut de l'arbitrage du 19:06/2024). :

En application de l'article 47.4 ne pourront se voir appliquer, pour la saison 2024-2025, la sanction sportive de la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47 puisque ces clubs évolueront cette saison 2024-2025, en dernière série de DISTRICT où aucune sanction sportive n'est applicable.

Ne pourront se voir interdire, s'il y ont gagné leur place, d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2024-2025 qu'il disputeront en dernière série de DISTRICT, dans la mesure où aucune sanction sportive ne leur sera applicable.

A préciser toutefois que dans l'hypothèse d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2024-2025, ils repartiront alors au même niveau d'infraction que celui qui était le leur au moment de leur relégation en dernière division. (Article 47.5)

PROCHAINE REUNION

- Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le président de séance
Christian BOUTADE

Le secrétaire de séance
Patrice HEURGUE